

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT NO 30INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a jugé opportun, avec l'assentiment du Commissaire Provincial des Incendies, de construire dans la municipalité deux citernes pour la prévention des incendies;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses faites pour ces deux citernes se sont élevés à \$ 3467,82;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de faire l'achat de pompes portatives et de certains accessoires pour la prévention des incendies, dont le coût est estimé à \$ 4401,34;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réparer la station de pompe, d'y installer un système de chauffage et d'acheter une remorque à boyaux et que le coût de ces divers projets est estimé à \$ 1000,00;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation ne dispose pas des deniers nécessaires pour consolider sa dette de \$ 3467,82 et pour payer les dépenses énumérées ci-haut et qu'il faut faire un emprunt de \$ 8869,16;

CONSIDÉRANT QU'il a été donné avis de la présentation du présent règlement;

Par ces motifs, sur la proposition de M. Alfred Lebel conseiller, qu'il soit résolu d'adopter le règlement suivant portant le no. 30, et qu'il soit décrété par le dit règlement ce qui suit:

1^{er} Le préambule ce-dessus fera partie du présent règlement.

2^e Le conseil est autorisé à consolider sa dette de \$ 3467,82 pour la construction de deux citernes et à faire les travaux et achats ci-haut prévus estimés à \$ 5401,34.

3^e Le conseil est autorisé à dépenser pour les fins du présent règlement une somme totale de \$ 8869,16 et pour ce procurer

cette somme, à en faire l'emprunt par billets pour un terme de neuf ans.

- 4^e Le conseil est autorisé à approprier à la réduction de la dette créée par le présent règlement les subventions qu'il recevra éventuellement du Gouvernement de la Province par l'entremise de son service de la prévention des incendies et en attendant le paiement, des versements de cette subvention, à en faire l'emprunt par billets.
- 5^e Les billets qui seront signés pour les fins du présent règlement le seront par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Corporation ils porteront la date de leur souscription et seront payables avec intérêts à un taux n'excédant pas 5 1/2% l'an au bureau de la Corporation.
- 6^e Ces billets porteront comme condition qu'ils pourront être payés avant échéance en donnant à leur détenteur un avis de quinze jours de ce rachat, par lettre recommandée.
- 7^e Le présent règlement abroge les règlements et résolutions antérieures du Conseil en rapport avec des appropriations faites dans le présent règlement pour la prévention des incendies.
- 8^e Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles.
- 9^e Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme

Adopté le 6 mars 1962